

5.3.4 Si le filtrat est trouble, agiter une fois avec un égal volume d'oxyde diéthylique (2.2). Eliminer la couche étherée au moyen d'une pipette étroite et ajouter, à la phase aqueuse, un égal volume d'éthanol (2.3). Agiter durant 1 min. Laisser reposer le mélange durant quelques minutes et filtrer sur papier filtre plissé (3.6).

5.4 Séparation par chromatographie

5.4.1 Verser le solvant de développement (2.7) dans la cuve de développement (3.8) jusqu'à une hauteur de 5 à 10 mm au-dessus du fond et fermer la cuve avec son couvercle. Laisser reposer durant, au moins, 30 min à température ambiante, à l'abri de la lumière solaire et des courants d'air.

5.4.2 Appliquer 3 μ l du sérum, ou 6 μ l si le mode opératoire de (5.3.4) a été utilisé pour obtenir un mélange limpide, à la couche de cellulose (5.1) sur une ligne tracée au crayon à environ 2 cm de l'extrémité. Obtenir des taches étroites en appliquant 1 μ l à la fois.

Utiliser, pour le séchage, un courant d'air tiède produit par le sèche-cheveux (3.9).

Note- Eviter l'air chaud en raison du risque d'hydrolyse des phosphates.

5.4.3 Dans les mêmes conditions, appliquer 3 μ l du mélange de référence (2.6) sur la plaque, à une distance de 1 à 1,5 cm à partir de la tache de l'échantillon, mais à exactement la même distance de l'extrémité.

5.4.4 Retirer le couvercle de la cuve et, rapidement mais avec précaution, placer la plaque de cellulose dans la cuve. Remettre immédiatement le couvercle. Développer la plaque à la température ambiante, à l'abri de la lumière solaire et des courants d'air.

5.4.5 Poursuivre le développement jusqu'à ce que le solvant ait effectué une ascension d'environ 10 cm à partir du trait de crayon. Retirer la plaque de la cuve et laisser sécher soit durant 10 min à l'étuve (3.11) réglée à 60 °C, soit durant 30 min à la température ambiante, soit au moyen d'un courant d'air.

5.5 Recherche des phosphates

5.5.1 Placer la plaque verticalement sous une hotte et pulvériser la plaque légèrement, mais de façon uniforme, au moyen du réactif de pulvérisation I (2.8).

5.5.2 Sécher la plaque au moyen d'un courant d'air tiède produit par le sèche-cheveux. Chauffer ensuite durant, au moins, 1h dans une étuve réglée à 100 °C en vue d'éliminer les dernières traces d'acide nitrique. Retirer la plaque de l'étuve et vérifier l'absence de l'odeur piquante de l'acide nitrique.

5.5.3 Laisser refroidir la plaque à la température ambiante et la replacer ensuite sous la hotte. Pulvériser la plaque légèrement, mais de façon uniforme, au moyen du réactif de pulvérisation II (2.9).

Des taches bleues apparaissent immédiatement.

Note- La pulvérisation avec le réactif II n'est pas absolument nécessaire. Cependant, les taches d'un bleu intense produites par ce réactif améliorent considérablement la détection.

6. INTERPRETATION

Comparer les distances de migration des taches de phosphate obtenues à partir de l'échantillon avec celles des phosphates du mélange de référence.

Une tache d'orthophosphate est toujours présente. Si l'échantillon contient des phosphates condensés, une tache de diphosphate et/ou des taches de phosphates à plus haut degré de polymérisation sont visibles.

Les valeurs du R_F des phosphates dans le mélange de référence sont :

- orthophosphate de 0,80 à 0,90 ;
- diphosphate (pyrophosphate) de 0,50 à 0,60 ;
- triphosphate de 0,25 à 0,35 ;
- hexamétopolyphosphate (sel de Graham) 0.

En général, les valeurs du R_F des polyphosphates dans les extraits de viandes et de produits à base de viande sont quelque peu inférieures.

Note- Les corrections pour les différences dans les valeurs du R_F des phosphates dans l'échantillon extrait et dans le mélange de référence peuvent être obtenues en plaçant, sur la même plaque, un extrait de l'échantillon de viande fraîche. Etant donné que la viande fraîche contient uniquement des monophosphates, le pourcentage de correction peut être obtenu en comparant les distances de migration de cette tache étalant avec la tache correspondante du mélange de référence.

MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté du 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Joumada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, modifié et complété, relatif à l'exploitation et à la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, modifié, fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — La commission permanente des eaux minérales naturelles et des eaux de source est composée des membres suivants :

— M. Belkateb Elhadj, représentant du ministre chargé des ressources en eau, président ;

— M. Taleb Abdenour, représentant du ministre chargé des collectivités locales ;

— Mme. Arar Samia, représentante du ministre chargé du domaine national ;

— M. Boussenadji Ramdane, représentant du ministre chargé de la protection des consommateurs ;

— M. Dendani Djamel, représentant du ministre chargé de l'environnement ;

— M. Kheireddine Abdenaceur, représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

— M. Alilli Djamel, représentant du ministre chargé du tourisme ;

— Mme. Badreddine Saida, représentante du ministre chargé de la santé ;

— Mme. Bourouis Chanez, représentante du ministre chargé de la culture ;

— M. Albane Nacer, représentant du ministre chargé de la normalisation ;

— Mme. Alamir Barkahoum, directrice générale du centre national de toxicologie ;

— M. Kezzal Kamel, directeur général de l'institut Pasteur d'Algérie ;

— M. Ait Moussa Abdenacer, directeur général du centre Algérien de contrôle de la qualité et de l'emballage ;

— M. Ramdane Mohamed, directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques.

..... (le reste sans changement) ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Safar 1436 correspondant au 15 décembre 2014.

Hocine NECIB.

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 20 Rabie Ethani 1436 correspondant au 10 février 2015 fixant l'organigramme de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-148 du 27 Chaoual 1411 correspondant au 12 mai 1991, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Joumada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 bis du décret exécutif n° 91-148 du 12 mai 1991, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organigramme de l'agence, ses structures régionales et de wilayas.

Art. 2. — Conformément aux dispositions des articles 11 et 13 bis du décret exécutif n° 91-148 du 12 mai 1991, modifié et complété, susvisé, et sous l'autorité du directeur général de l'agence, l'organigramme de l'agence nationale de l'amélioration et du développement du logement comprend :

— des structures centrales ;

— des structures régionales ;

— des structures de wilayas.

CHAPITRE 1er

LES STRUCTURES CENTRALES

Art. 3. — Les structures centrales de l'agence comprennent :

— la direction générale adjointe de la maîtrise d'ouvrage ;